

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 mars 1938;

adhésion
Vu l'engagement en date du 14 février 1938 donné par
~~pris par~~ M. le Comte de Kergariou, à La Grand'Ville-
Bringolo, Chateaudren (Côtes-du-Nord);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site du Val situé à la limite des communes du Grand Auverné et de Moisdon (Loire-Inférieure), constitué par les parcelles cadastrales N^{os} 54, 55, 56, 57, 62, section A n^o 7 de la commune du Grand Auverné et N^{os} 5 à 10, section F, de la commune de Moisdon,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire-Inférieure, aux Maires du Grand Auverné et de Moisdon ainsi qu'à M. de Kergariou, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

23 JUN 1938



Jean ZAY